

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques.

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V° section de la Commission supérieure des monuments historiques;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du **21 OCTOBRE 1999**;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation du buffet de l'orgue de l'église paroissiale à Saint-Thégonnec (Finistère), oeuvre du facteur Jacques MASCARD, présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de l'art en tant que témoin de l'évolution de la facture d'orgues du XVIIème siècle.

A R R E T E

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques:

Région **BRETAGNE**

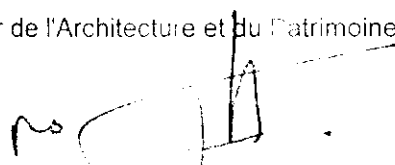
29 - **Finistère** - **SAINT-THEGONNEC** - église paroissiale -

Buffet d'orgue et Tribune, oeuvre du facteur Jacques MASCARD. en 1674.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **28 OCT. 1999**

le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine,


François BARRE